

157. — 29 avril 1913. — Arrêté royal portant que le passage d'eau public dit « Konkelveer », sur l'Escaut, entre Berlaere et Schoonaerde, est supprimé à partir du 1^{er} juillet 1913. (Monit. du 15 mai 1913.)

158. — 30 avril 1913. — Arrêté royal portant que les arrêtés royaux des 6 septembre 1884 et 12 janvier 1901 sont rapportés, en tant qu'ils décrètent, d'une part, l'établissement d'un passage d'eau public pour piétons, au droit de l'estaminet « Klein Wulpen », sur la rive droite du canal de Furnes à Nieuport, à 2,370 mètres en aval du pont du chemin de fer à Furnes et, d'autre part, la modification des taxes à percevoir à ce passage d'eau. (Monit. du 15 mai 1913.)

159. — 30 avril 1913. — Arrêté royal. — Modification au règlement de police et de navigation du canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements. (Monit. du 15 mai 1913.)

Albert, etc. Vu l'article 1^{er} du règlement de police et de navigation du canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements, porté par Notre arrêté du 1^{er} mai 1889;

Considérant qu'en vue de l'alimentation du dit canal par les eaux de la Sambre, un barrage déversoir sera établi prochainement à l'emplacement de l'écluse n° 1 (ancienne), à Dampremy;

Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le passage des bateaux par l'écluse n° 1 (ancienne) du canal de Charleroi à Bruxelles est supprimé.

Art. 2. L'interdiction faisant l'objet du renvoi, litt. A, figurant à la suite de l'article 1^{er} du règlement précité, est rapportée.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

160. — 1^{er} mai 1913. — Loi sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires (1). (Monit. des 2-3 mai 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Portent intérêt de plein droit à partir du huitième jour qui suit celui de l'exigibilité, les salaires des domestiques et des ouvriers nourris et logés chez leurs patrons.

Art. 2. Portent intérêt à l'expiration du troisième mois à compter du jour de la remise d'une facture ou d'un relevé de compte, les créances des marchands et artisans du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des particuliers non marchands.

En tout cas, ces créances porteront inté-

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de MM. Henderickx et consorts, n° 38. Séance du 18 décembre 1906. — Rapport de M. Wauwermans, n° 107. Séance du 15 mars 1907.

Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendement de M. du Bus de Warnaffe, n° 17. Séance du 24 novembre 1908. — Proposition de loi de MM. Masson et consorts, n° 181. Séance du 25 juin 1909.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de MM. Paul Janson et consorts, n° 93. Séance du 23 février 1910. — Proposition de loi de MM. du Bus de Warnaffe et consorts, n° 111. Séance du 9 mars 1910.

Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de MM. Louis Franck et consorts, n° 251. Séance du 19 juillet 1911.

Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Wauwermans, n° 59. Séance du 19 janvier 1912. — Rapport de M. Mabille, n° 78. Séance du 1^{er} février 1912.

Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 10. Séance du 12 novembre 1912. — Rapport de M. Wauwermans, n° 89. Séance du 19 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 12 février 1913, p. 595-599, 601-607.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport fait par M. Koch au nom des commissions de la justice et de l'industrie et du travail réunies, n° 55. Réunion du 3 mars 1913.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 avril 1913, p. 239-242. — Adoption. Séance du 18 avril 1913, p. 248. (Note du *Moniteur*.)

rêt de plein droit à la fin du troisième mois qui suivra l'expiration de l'année civile dans le cours de laquelle les marchandises ont été vendues ou les travaux fournis.

Toutefois si un terme de paiement, ou une condition, a été expressément stipulé, le délai de trois mois ne pourra courir qu'à partir de l'échéance du terme ou de l'accomplissement de la condition.

Art. 3. Toute renonciation anticipée aux intérêts fixés par les articles précédents est nulle.

Art. 4. Sans préjudice aux autres modes de preuve autorisés par la loi, la date de la remise de la facture ou du relevé de compte s'établit par l'envoi sous pli recommandé à la poste.

Art. 5. L'action en paiement des créances reprises à l'article 2, se prescrit par un an à dater de l'expiration de l'année civile dans le cours de laquelle les marchandises ont été vendues ou les travaux fournis.

Art. 6. L'article 1153 du Code civil est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article. 1153. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux.

Art. 7. Le mot « sommation » est substitué aux mots « demande » dans les articles 1154 et 1155 du Code civil et au mot « demande en justice » dans l'article 1904 du même Code.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) et le ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT).

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre de représentants (1), par M. Wauwermans.

Le projet de loi qui vous est soumis procède de la fusion en une proposition unique de divers textes soumis au Parlement lors de la précédente législature — textes fournis par les initiatives parlementaires et les travaux de deux commissions spéciales :

1^{re} Proposition de MM. Henderickx et consorts relative au régime des prescriptions et amendement de M. du Bus de Warnaffe ;

2^{re} Proposition de MM. Masson et consorts sur le crédit des petits commerçants et artisans ;

3^{re} Proposition de M. du Bus de Warnaffe relative aux créances des marchands et artisans ;

4^{re} Proposition de loi de MM. Janson et consorts modifiant et complétant l'article 1153 du Code civil ;

5^{re} Proposition de MM. Franck et consorts sur le crédit en faveur de la petite bourgeoisie commerciale et industrielle.

Le gouvernement soumis au conseil de législation, institué auprès du département de la justice, le texte que lui-même avait élaboré sur ces éléments. Il présente aujourd'hui au Parlement, en même temps que l'exposé des motifs, le rapport qui résume les observations de ce conseil à l'appui d'une rédaction nouvelle.

Votre commission a cru utile d'éclairer ses propres délibérations par les délibérations des juristes qui composent le conseil de législation.

A sa demande, M. le ministre de la justice a bien voulu communiquer les procès-verbaux des séances des 11 et 15 mars 1912, au cours desquelles le projet qui vous est soumis fut élaboré dans sa forme définitive.

Le projet aborde deux ordres d'idées distincts :

1^{re} Une proposition de loi réglementant, au regard des intérêts moratoires, le paiement des créances de certaines catégories de petits créanciers pour les travaux qu'ils exécutent ou les fournitures qu'ils livrent à des particuliers non marchands.

2^{re} Une modification de droit civil à apporter à l'article 1153 du Code civil.

I. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYEMENT DES CRÉANCES.

Ces dispositions, réclamées avec persistance par tous ceux que préoccupe le sort des commerçants et des artisans, tendent à remédier aux abus du crédit forcé — les plus criants de tous — et à la pratique déplorable des paiements à long terme.

Les créances des marchands et artisans qui ont pour objet la vente en détail des marchandises ou l'exécution de travaux seront désormais productives d'intérêts, sans que le vendeur doive recourir à des mesures qui, presque inévitablement, auraient pour conséquence de lui faire perdre sa clientèle.

Si la loi nouvelle atteint le but poursuivi, elle constituera une utile propagande en faveur du paiement comptant.

Le texte soumis par le gouvernement fait courir les délais du jour de la remise d'une facture ou d'un relevé de livraison ou de fournitures, et par le fait de cette remise.

Il n'impose pas l'obligation d'un avertissement ou d'un rappel de la loi dans la facture ou le relevé de fournitures.

On doit pleinement approuver ce système de la déduction légale et absolue.

(1) La Commission, présidée par M. Mabilie, était composée de MM. Destree, du Bus de Warnaffe, Gillès de Pelichy, Henderickx, Mechelynck, Wauwermans.

« Cette obligation de mention — qu'exigeaient les projets des honorables MM. du Bus de Warnaffe et Masson — mettrait les commerçants dans une situation réelle d'infériorité » — constatait le rapport déposé au sujet de leurs propositions. « Nombreux seraient ceux n'osant pas user de la loi si cet usage avait nécessité un acte positif pour en réclamer le bénéfice. Il ne serait guère changé à la situation actuelle où les fournisseurs peuvent — et la Commission a eu sous les yeux des factures portant cette mention — insérer que le défaut de paiement entraînera bonification à leur profit d'intérêts, qui sont, en tel cas, réclamés à titre conventionnel. La loi nouvelle n'aurait d'autre portée que de faire disparaître toute controverse sur ce point : la réception, non suivie de protestation, d'une facture contenant ces mentions, doit être considérée comme preuve d'accord sur cette clause. »

On doit, de même, approuver l'énumération, complétée, de ceux qui sont appelés à bénéficier de cette disposition.

La loi ne s'appliquera pas à toutes les créances que les courtes prescriptions peuvent atteindre.

Si elle ne comprend pas les ouvriers et les employés, qui sont d'autant plus dignes de sollicitude qu'ils doivent, au moyen de leurs salaires et traitements, subvenir entièrement aux charges de l'existence, la raison n'en peut être, d'une part, que la loi du 10 août 1887, et, d'autre part, un engagement implicite de régler à bref délai le statut des employés par une loi, réclamée unanimement, sur le contrat d'emploi.

En ce qui concerne les domestiques et ouvriers nourris et logés chez leurs patrons, le délai court à partir du huitième jour qui suit l'exigibilité : Une discussion sur la durée du délai n'offrirait guère d'importance pratique, à raison de la faible différence dans le montant de la dette qu'entraînerait l'augmentation ou la diminution de ce délai.

Ce court délai se justifie d'ailleurs par la considération que ces créances, particulièrement intéressantes, n'ont, pas plus que celles des fournisseurs et des artisans, besoin d'être déclarées exigibles dans le terme d'un mois ou dans un terme quelconque. Strictement, et à défaut de disposition contraire, elles sont, en effet, exigibles immédiatement, du fait des services, de la livraison des marchandises ou de l'achèvement des travaux.

On pourrait, en déterminant une date plus éloignée, à partir de laquelle le retard serait déclaré dommageable, amener certains débiteurs à penser qu'ils auraient le droit d'ajourner le paiement. En principe, celui-ci doit se faire le jour même, s'il n'a pas été stipulé autrement qu'au comptant.

Le délai de huit jours est admis pour éviter des contestations en cas de retard peu important.

La loi déclare également ne s'appliquer qu'aux marchands et artisans du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des particuliers non marchands.

A défaut de disposition expresse, ce serait à la jurisprudence qu'il appartiendrait de décider, par application des textes du Code civil, quels sont les fournisseurs qu'il faut comprendre dans le terme « marchands et artisans ». Les traitiers paraissent rentrer sous cette rubrique, mais il ne pourrait être admis sans réserve que les pharmaciens, par la raison qu'ils figurent rangés dans l'article 2272 du Code civil, comme soumis à la prescription annale, — à côté d'ailleurs des médecins, chirurgiens et huissiers — doivent être considérés comme des « marchands » : Le caractère commercial de la profession n'existe que si le pharmacien se livre à la vente de spécialités, d'accessoires, de bandages, etc. (Voy. loi sur les conseils de prud'hommes, art. 2, et discussions à la Chambre, séance

du 9 décembre 1908. *Ann. parl.*, p. 222 et suiv.)

Il résulte de l'examen des procès-verbaux du conseil de législation que celui-ci estimait devoir étendre les dispositions qui nous occupent à cette catégorie de fournisseurs. Si cet avis était partagé, il serait nécessaire d'en faire mention par un texte formel.

Le projet de loi stipule que les intérêts commencent à courir de plein droit, du jour de la remise d'une facture, ou d'un relevé de livraison ou de fournitures.

Deux systèmes se trouvent en présence : celui de l'intérêt courant de plein droit sans avertissement, du *dies interpellat pro homine* et celui de l'avertissement nécessaire.

Le premier est formellement répudié par le Code, qui a voulu défendre le débiteur, souvent trop peu instruit, trop souvent négligent ou irréfléchi, contre les rigueurs des créanciers ; il ne peut souvent prévoir les conséquences désastreuses résultant de l'accumulation des intérêts.

Le second système est celui de l'avertissement nécessaire : « La stipulation d'intérêt n'agit pas de plein droit. Il faut que le créancier manifeste formellement l'intention de bénéficier des dispositions légales. »

Ce second système est celui qui avait rallié l'approbation de la précédente commission. C'est celui du projet. Il y est apporté une première dérogation en ce qui concerne les créances des domestiques et gens de travail. Cette dérogation peut être admise : les intérêts peuvent être considérés dus et exigibles « de plein droit », parce qu'à raison des relations constantes entre maîtres et domestiques ou gens de travail, on peut présumer que le débiteur est mis en demeure dès le jour de l'exigibilité de la créance.

L'avertissement nécessaire se produit, dans le système du gouvernement, par l'envoi de la facture ou — nous examinerons ci-après ce second mode « d'interpellation » — par la remise d'un relevé.

Le paiement d'intérêts est dû « après quarante-dix jours. »

La Commission a estimé qu'il y avait lieu, dans la matière spéciale qui lui est soumise, de combiner les deux systèmes.

La loi qui est soumise à vos délibérations n'a pas le caractère exclusif d'une loi de droit civil. Elle poursuit un but social : remédier aux abus dont souffre une catégorie spéciale de personnes.

Dans le système du gouvernement, le relevé de livraison ou de fournitures a la même valeur que la remise d'une facture ou d'un relevé de compte, comme point de départ de la déduction des intérêts.

La commission ne peut approuver cette assimilation et trouver dans le relevé de compte l'« interpellation » de nature à éclairer le débiteur : D'après l'article 4 du projet, le relevé coïnciderait avec le fait de la livraison ou de la fourniture : ce serait une application du principe repoussé de l'intérêt courant de plein droit, sans réclamation de la dette, sans manifestation utile et certaine de la volonté de recevoir le prix immédiatement.

Quels naissent avoir été les motifs qui ont inspiré cette formule ?

Les auteurs d'un avant-projet soumis au conseil de législation préconisaient l'obligation à imposer aux fournisseurs « de tenir et de faire présenter au débiteur un carnet de réception, qui, mieux que l'envoi toujours unilatéral d'une facture, permet d'éviter toute discussion sur la date de l'échéance. » Le modèle de carnet devait comporter un « talon qui, détaché au moment de la livraison ou de la fourniture, devait être remis au débiteur, et une colonne où serait accusée par la signature du débiteur ou de son préposé, la remise de ce talon. »

La proposition ajoutait : « la loi doit rendre la tenue du carnet obligatoire pour qu'aucun fournisseur ne puisse, en le présentant, se trouver dans une fausse situation vis-à-vis de son client, et également pour qu'aucun fournisseur ne puisse, en s'abstenant de le tenir, se créer une situation privilégiée vis-à-vis de ceux que cette formalité ne contenterait pas. »

La proposition était certes intéressante et de nature à faciliter le recouvrement des créances et à fournir au petit commerçant, en même temps qu'une reconnaissance de dette, un titre de crédit.

Mais le Conseil a repoussé le système du carnet obligatoire.

Il a au recours de ces débats reconnu que : « si l'emploi de carnets de fournitures existe dans certains commerces, s'il peut être admis dans certains autres, il n'existe pas dans d'autres..., qu'il serait dangereux d'imposer à toutes les maisons, notamment à celles qui n'ont pas pour habitude d'envoyer à leurs clients des factures sous pli fermé, l'obligation de leur remettre, au moment de la livraison, un carnet à signer qui révélerait aux domestiques la connaissance de toutes les fournitures, les conditions auxquelles elles sont faites, faciliterait à des commerçants le moyen de connaître les clients de leurs concurrents, sans compter tous les abus auxquels le carnet peut donner lieu, du fait de l'admission de la signature des préposés impliquant reconnaissance de livraison. »

Existe-t-il donc des raisons suffisantes de laisser subsister, pour l'unique motif de pousser à l'organisation du carnet de fourniture, à titre de « pratique à encourager » les effets que le projet accorde non plus même à un carnet, régulièrement tenu, et à la remise d'un talon, — ou d'un volant — mais même à un simple relevé constaté sur ce carnet.

Un relevé de livraison ou de fournitures n'implique pas nécessairement celui qui a reçu ces fournitures et qui a en délivré accusé de réception sur un carnet ou une cédule est d'accord sur leur prix, et les conditions de la vente. On a exposé au conseil de législation les motifs qui rendraient souvent impossible la remise de ces relevés, lorsqu'ils contiendraient la seule indication pertinente au point de vue qui nous occupe : le prix.

Ajoutons encore que, le plus souvent, le débiteur n'aurait pas connaissance du relevé, puisque le fournisseur conserverait ce carnet ou cette cédule, dont il n'existerait pas de duplicata, et qu'un préposé ou serviteur aura paraphé en l'absence du débiteur.

La commission estime qu'il n'y a lieu d'accorder valeur « d'interpellation » qu'à la seule remise de la facture ou du relevé de compte.

La remise de la facture ou du relevé de compte va donc produire un effet particulièrement utile. Il appartiendra au fournisseur de rendre, par l'accomplissement d'une formalité aisée, sa créance productive d'intérêts, d'imposer une pénalité aux débiteurs négligents.

Il est à souhaiter que l'envoi immédiat de la facture entre de plus en plus dans les mœurs commerciales et devienne l'usage. Cet usage empêchera les acheteurs d'y découvrir une marque d'importunité ou une mesure de défiance. Songe-t-on à s'insurger contre la pratique des grands magasins, des bazars, qui ne vendent qu'au « strict comptant » et dont la prospérité repose pour la plus grande part sur cette pratique ?

L'envoi régulier des factures diminue les contestations relatives aux prix et aux échéances. Il rendra possible une opération bancaire vivement souhaitée par le commerce de détail, et dont la réalisation paraît indispensable pour faciliter le crédit qu'il réclame : l'escompte des factures.

Les organismes de crédit pourront considérer

les factures comme des valeurs garantissant des avances. Déjà dans certaines villes les commerçants ont obtenu que des banques opèrent l'encaissement des factures, et consentent des remises à valoir sur les bordereaux de remise. Cette pratique a fourni d'excellents résultats — notamment en ce qui concerne la régularité des règlements ; des débiteurs n'ont point sollicité de tiers des délais qu'ils auraient réclamés au vendeur lui-même, et que celui-ci aurait sans doute été dans l'impossibilité de leur refuser.

L'on peut penser que la disposition de l'article 2, amendé, si elle venait à être complétée par une disposition nouvelle, complémentaire de l'article 509 du Code pénal, en frappant de peines ceux qui mettraient en recouvrement des factures de marchandises qu'ils savent non exigibles, serait de nature à faciliter grandement le problème dont le Parlement se trouve saisi, notamment par la proposition de MM. Dallemagne et consorts.

Mais n'est-il pas à craindre que cette réforme n'entre pas immédiatement dans nos mœurs commerciales ?

D'autre part, la loi ne restera-t-elle pas bien souvent lettre morte lorsque le commerçant — auquel toutes les voies de droit sont réservées pour prouver l'envoi de la facture — devra recourir à une preuve testimoniale, à défaut de lettre recommandée, qu'il aura considérée comme un moyen encore trop brutal ?

La commission a pensé qu'on pouvait, après certains délais, considérer la dette comme productive d'intérêts, sans mise en demeure et partant sans devoir justifier de l'envoi de la facture : la disposition qu'elle propose fait disparaître — on le voit — toutes les difficultés qui peuvent résulter de l'obligation de preuve de l'envoi de la facture.

Ce système n'est qu'une application nouvelle de ce qui a été admis en faveur des ouvriers et des domestiques.

Le point de départ des intérêts résultera du fait de la livraison : on remarquera que le Conseil de législation admettait en réalité le fait de la livraison comme une mise en demeure de payer le prix, puisqu'il faisait courir le délai de déchéance des intérêts de la constatation de cette livraison.

C'est pourquoi la commission propose que — en tous cas — les créances visées à l'article 2 porteront intérêt, « de plein droit », à la fin du deuxième mois qui suivra l'expiration de l'année civile dans laquelle la fourniture aura été faite.

Donc : l'envoi de la facture aura l'avantage de faire courir les intérêts soixante jours après la livraison. Ce sera la prime des commerçants diligents. En nulle hypothèse, aucune créance ne pourra demeurer improductive d'intérêts au delà du quarantième mois à compter de la livraison.

Que l'on ne s'émeuve pas plus que de raison, à la pensée de la dangereuse situation qui serait créée au débiteur par des intérêts dus de plein droit — de ce que les intérêts lui sont réclamés à défaut d'envoi préalable d'une facture. Cette réclamation n'aura lieu que si un temps relativement long s'est écoulé depuis la livraison, et il serait bien invraisemblable que le vendeur songeât à les réclamer sans avoir jamais fait aucune tentative de recouvrement. D'autre part, le principe n'est-il pas que le paiement doit — sauf stipulation contraire — être présumé immédiatement exigible. L'acheteur connaît la dette, profite du prix ? N'est-il pas quelque peu en faute s'il ne pense pas à régler sa dette ?

La commission a estimé que l'on pouvait réduire le délai de quatre-vingt-dix jours à deux mois et que — en ce qui concerne la rédaction — le délai serait mieux exprimé par le terme « mois ». Il convient de le calculer, non par jours, mais de jour en

jour, par mois de calendrier, et non par trente jours.

Le conseil de législation a invoqué à l'appui de sa proposition de maintenir la durée actuelle de la prescription, établie par les articles 2271 et 2272, la considération qu'il importe « d'assurer par l'intérêt juridique du petit fournisseur son intérêt matériel d'être payé rapidement ».

Il a condamné le principe de la proposition de M. Henderickx (1) : « Le créancier que ne menace point la prescription est moins diligent, dit-il, pour motiver cette condamnation.

« Il faut que, par la menace de la prescription, le petit fournisseur soit poussé à réclamer promptement son dû. »

Sans méconnaître la valeur de cette considération, il y a lieu de signaler que celle-ci perd de sa force aussitôt que — pour exciter le créancier à agir — on a substitué à la crainte de voir la créance compromise par la prescription, le profit à résulter d'une réclamation rapide par l'attribution des intérêts légaux. Les honorables M. du Bus de Warnaffe d'abord, MM. Masson et consorts ensuite, l'avaient bien compris lorsqu'ils ont déposé leurs propositions relatives à la productivité des intérêts, corrigeant ainsi la conséquence critiquable de la proposition de M. Henderickx.

Cette pénalité est injustifiée vis-à-vis de ceux qui ont envoyé une facture, qui ont manifesté leur intention d'obtenir paiement, qui ont fait preuve de diligence.

Le débiteur est averti. Le défaut d'avertissement était l'un des motifs qui ont fait admettre la prescription. Il disparaît.

Aux termes des dispositions proposées, les créances des marchands et artisans du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des particuliers non marchands, porteront intérêt moyennant la remise d'une facture : celle-ci aura la valeur qui était attribuée autrefois à une demande en justice. Et cependant, elle n'aurait pas pour effet d'arrêter la prescription ! A défaut d'une reconnaissance par écrit, émanant du débiteur, il n'existe pas d'arrêt de compte dans le sens de l'article 2274 du Code civil (Cass. fr., 7 mai 1906 ; *Pand. fr.*, 1906, 1, 313 et note).

X Les auteurs de la proposition relative au carnet obligatoire, reconnaissent d'ailleurs que « la signature du débiteur ou de son mandataire sur le carnet de relevé de fournitures devait donner à la pièce, ainsi signée, le caractère d'une cédule interrompant, en vertu de l'article 2274 du Code civil, la prescription annale pour y substituer la prescription trentenaire. »

Et l'on saisit sur le vif la contradiction du système opposé : une facture envoyée moins de trois mois avant la fin de l'année de la livraison rendrait des intérêts exigibles au moment où le débiteur pourrait invoquer la prescription.

Si l'envoi d'une facture fait courir les intérêts — ce qui réclamait antérieurement en justice (Code civ., art. 1453) — il semble que cet envoi doive avoir cette autre conséquence, qu'avait la même demande, d'interrompre la prescription (Code civ., art. 2274).

Mais ici encore le fournisseur se trouverait placé en présence des mêmes inconvénients de preuve. D'autre part, nous avons proposé, en nous basant sur cette considération, que les créances portent intérêt, de plein droit, deux mois après l'expiration de l'année de la livraison. Pour être logiques, nous devons prolonger la prescription, qu'il y ait ou non envoi prouvé de facture. Sinon l'on pourrait invo-

quer la prescription avant la date à laquelle la clause proposée pourrait exercer ses effets.

Il a paru convenable d'insérer ici le texte proposé par la section centrale, qui a examiné le projet de loi de MM. Henderickx et consorts — et la commission s'en rapporte, pour le surplus, aux raisons que faisait valoir le rapport du 15 mars 1907.

II. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 1453 DU CODE CIVIL.

La seconde partie du projet de loi a pour objet une modification de droit civil, à apporter à l'article 1453 du Code civil.

L'initiative première de cette modification revient à MM. Janson, Mechelynck et Lemonnier.

Elle substitue à — pour faire courir les intérêts moratoires — la sommation notifiée à la citation en justice.

Elle supprime, pour les cas de dol constaté, la dérogation que l'article 1453 du Code civil apporte au droit commun, en limitant les dommages-intérêts au chiffre des intérêts légaux.

La commission spéciale chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. Janson et consorts, avait déjà formulé un avis favorable à cette modification. Le rapport de l'honorable M. Mabillet en fournit la justification dans des termes aussi clairs que probants.

En ce qui concerne la première modification — « substitution de la sommation à la demande en justice » — la commission renouvelle ici ce qu'exprimait en 1912 le rapport de l'honorable M. Mabillet :

« Votre commission estime que cette modification doit être adoptée. La dérogation que l'article 1453 apporte, sur ce point, au droit commun, ne trouve aucune justification sérieuse. On a dit que la demande en justice manifestait plus énergiquement la volonté du créancier d'exiger l'exécution stricte et ponctuelle de l'obligation. Mais cette volonté n'apparaît-elle pas suffisamment par une sommation, c'est-à-dire par l'acte d'un officier ministériel ? Et pourquoi imposer au créancier, qui s'en effrayera peut-être, la nécessité d'entamer un procès ?

D'ailleurs, pourquoi se montrer plus rigoureux dans l'exécution des obligations des sommes d'argent que dans celle de toutes autres obligations.

Les auteurs du Code civil ont, du reste, énoncé la force du principe qu'ils établissaient, par les nombreuses exceptions qu'ils y ont apportées. Dans certains cas, la « simple sommation » suffit pour faire courir les intérêts moratoires (art. 474, al. 2 ; 1632, al. 4, 1) ; d'autres fois, ces intérêts courent de plein droit sans même qu'une consommation soit requise (art. 455, 456, 474, al. 2 ; 856, 1440, 1548, 1473, 1570, 1632, al. 3 ; 1846, 1896, 2001). »

En ce qui concerne la seconde modification — « allocation de dommages-intérêts dépassant les intérêts légaux ».

La disposition nouvelle propose d'autoriser le juge à tenir compte des résistances calculées du débiteur dans l'exécution de la convention et qui révèlent sa mauvaise foi : l'article 1453 modifié du Code civil se trouverait ainsi en rapport avec celui de l'article 1451. Ainsi que l'appréciait le rapport cité plus haut, cette disposition assurera « une satisfaction désirable aux créanciers de sommes parfois considérables, qui ont compté sur l'accomplissement ponctuel des engagements pris vis-à-vis d'eux, et qui subissent, par le fait d'un débiteur malintentionné, un préjudice qui est une suite directe et immédiate de l'inexécution.

Le projet de loi consacre la distinction que préconisait le rapport de l'honorable M. Mabillet entre le dommage résultant du dol et celui résultant de la simple négligence.

La comparaison des deux textes amène à donner

(1) Rapport de la Commission de 1912.

la préférence à celui qui est actuellement présenté :

Il modifie le premier paragraphe de l'article 1153 en soustrayant à la disposition qu'il consacre non seulement les obligations régies par les règles particulières au commerce et au cautionnement, mais toutes « les exceptions établies par la loi ».

La formule est tout à la fois plus simple et plus générale. « Il va de soi que des dispositions spéciales dérogent aux règles générales. D'autre part, des règles particulières existent non seulement en matière commerciale et relativement au cautionnement, mais aussi en matière de société. » (Code civ., art. 1846.) Pour le surplus, le dernier paragraphe de l'article 6 : « s'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux », exprime, sous une forme plus concise, cette disposition : « que s'il est justifié que la condamnation aux intérêts légaux est insuffisante pour réparer le préjudice résultant du retard, les juges pourront, en cas de dol du débiteur, allouer des dommages et intérêts dépassant les intérêts légaux. »

Les intérêts moratoires resteront toujours dus, sans que le créancier doive justifier d'aucun préjudice. Mais si ce créancier prouve le dol et le préjudice plus considérable résultant du retard d'eux, il pourra obtenir en outre des dommages-intérêts à fixer conformément aux articles 1150 et 1151 du Code civil.

Le créancier aura à prouver non que le débiteur ne paye pas, parce qu'il ne sait pas payer, mais parce qu'il ne veut pas payer.

La commission insiste pour que le projet ainsi amendé soit l'objet de la prompte délibération du Parlement.

Le rapporteur,
WAUWERMANS.

Le président,
LÉON MABILLE.

Rapport des commissions réunies de la justice, de l'industrie et du travail (1).

La Chambre des représentants a été saisie de plusieurs projets de loi dus à l'initiative parlementaire qui tous tendaient à une organisation du crédit pour le petit négoce et pour la petite industrie.

Quoiqu'ayant fait l'objet de rapports de sections et de commissions spéciales, aucun de ces projets n'a pu arriver en ordre utile pour être discuté. Le gouvernement fusionna toutes les propositions en un projet unique qu'il soumit à l'examen du conseil de législation institué auprès du ministère de la justice.

Celui-ci a libellé un texte nouveau qui, après avoir été discuté par la commission spéciale, fut soumis aux délibérations de la Chambre des représentants. Le projet de loi qui a été voté par elle constitue un premier jalon donnant satisfaction aux revendications des classes moyennes.

Comme il a été dit, le projet peut être accepté et voté par tous.

Le tort causé au petit commerce par le paiement différé est plus considérable, plus réel, que beaucoup ne se l'imaginent et cette ignorance est explicable par le fait que ceux qui le subissent ne peuvent et n'osent se plaindre.

Ils ne le peuvent de crainte de nuire à leur crédit et ils n'osent se plaindre, de crainte de nuire à leurs affaires.

S'ils s'avouaient gênés, la confiance serait ébran-

lée, leur crédit serait discuté et s'ils insistent près de leurs débiteurs, ils risquent de perdre leur clientèle. Situation pénible à laquelle seule une intervention législative peut porter remède. Cette intervention, — sans porter atteinte au principe de la liberté, — permettrait aux intéressés de s'affranchir de ces craintes et mettrait un terme aux plaintes justifiées de cette catégorie si intéressante de petits commerçants et industriels, pour lesquels la lutte pour l'existence est rendue chaque jour plus âpre, plus difficile. Ils ne disposent que de ressources limitées et se voient encore obligés, pour garder leurs clients, de suivre les errements du crédit forcé, alors que, pour faire face à leurs engagements, ils doivent recourir à l'emprunt ou au crédit, toujours onéreux, tout en s'imposant souvent de dures privations.

Cette situation préoccupe depuis des années tous ceux qui s'intéressent à la question du maintien des classes moyennes, et le dépôt des divers projets de loi en est la manifestation.

L'efficacité de la loi dépendra de la bonne entente entre les intéressés. Cette entente est dans les vœux de tous, mais la base pour amener une action commune faisait défaut.

Le projet de loi soumis à nos délibérations vient combler cette lacune. Il n'est et ne sera point une panacée, mais il peut être le point de départ, la base de la constitution d'unions et d'associations dont les résultats seraient féconds.

L'article 1^{er} du projet de loi fait courir de plein droit les intérêts à partir du huitième jour de leur exigibilité sur le montant des salaires des domestiques et des ouvriers logés chez leurs patrons.

Le paiement régulier de ces salaires est entré dans les mœurs, la loi du 16 août 1887 l'impose sous peine d'amende dans certains cas.

L'article 2 stipule que les créances des marchands et artisans du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des particuliers non marchands portent intérêt à l'expiration du troisième mois de la remise de la facture ou d'un relevé de compte, et, en tout cas, de plein droit, à la fin du troisième mois qui suivra l'expiration de l'année civile, dans le cours de laquelle les marchandises ont été vendues ou les travaux fournis, à moins de stipulation de terme ou de condition, et, dans ce cas, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à partir de l'échéance du terme ou de l'accomplissement de la condition.

L'article 3 déclare nulle toute renonciation anticipée aux intérêts fixés par les articles 1^{er} et 2.

Le projet de loi substitue, pour faire courir en principe les intérêts moratoires, la remise de la facture ou du relevé de compte à la sommation en justice exigée par l'article 1153 du Code civil.

Les stipulations que les créances porteront de plein droit intérêts à l'expiration de certains délais, rendront les débiteurs plus attentifs à leurs obligations, et si, à la suite d'une entente sur des règles communes de vente et de traitement vis-à-vis des clients, tous les fournisseurs remettaient à la fin de chaque mois leur facture des fournitures faites dans le courant du mois, avec un relevé de celles remises antérieurement et dont le règlement n'aurait pas encore été effectué, la stipulation de l'article 1153 du Code civil serait solutionnée sans contestation possible et la loi aurait sa pleine efficacité.

L'habitude de la remise mensuelle des factures et des relevés de compte entrée dans les mœurs et devenue règle générale, faciliterait la solution du problème du crédit à recevoir, puisque les banques les considéreraient comme des valeurs pouvant garantir leurs avances.

Il serait désirable aussi, afin de favoriser le paiement comptant, qui constitue la force des grands magasins et supprime le risque de mauvaises

(1) Présents : MM. Devolder, président; Braum, de Savoye, Du Bost, Mosselman, le baron Orban de Xivry, le vicomte Simonis, Wiener et Koch, rapporteur.

créances, que les fournisseurs s'entendissent pour accorder un escompte de 2 p. c., par exemple, à ceux qui paieraient comptant à la remise de la facture, de 1 1/2 p. c. à ceux qui en régleraient le montant à trente jours et de 1 p. c. à ceux qui le paieraient à soixante jours.

L'article 5 fixe à une année le délai de la prescription des créances des marchands et des artisans.

Une proposition tendant à voir prolonger le délai a été rejetée par la Chambre comme pouvant fausser le but de la loi.

L'article 1453 du Code civil limite au paiement des intérêts légaux la réparation du dommage causé par le retard dans le règlement d'une somme d'argent. L'article 6 de la loi modifie et complète cet article en autorisant le juge à accorder des dommages et intérêts supérieurs aux intérêts légaux dans le cas de dol du débiteur et si le créancier justifie qu'il subit par ce fait un préjudice grave.

Le projet de loi ne s'occupe ni des ouvriers, ceux-ci étant visés par la loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900, ni des employés, l'avant-projet de loi sur le contrat d'emploi élaboré en 1910 par le conseil supérieur du travail leur étant applicable.

Il répond aux vœux exprimés et votés dans tous les congrès de la petite bourgeoisie, vœux qui ont été transmis aux membres du Sénat comme aux membres de la Chambre, afin d'obtenir cette intervention de la loi.

Cette question est à l'ordre du jour dans plusieurs pays.

La commission nationale de la petite bourgeoisie qui fit l'enquête en Hollande, élabore un avant-projet de loi accordant au petit commerce et à la petite industrie la faculté de porter en compte des intérêts moratoires.

Le grand-duché de Luxembourg vota en 1909 une loi spéciale stipulant que les créances des marchands et artisans étaient productives d'intérêts. Le mouvement s'accroît partout. Aussi la loi a-t-elle été votée par 117 voix sur les 118 membres présents à la séance et l'abstention était motivée par paire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer son adoption.

Le rapporteur,
JULIEN KOCH.

Le président,
J. DEVOLDER.

161. — 1^{er} mai 1913. — *Loi abrogeant la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation* (1). (Monit. du 4 mai 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les condamnés aux travaux

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet et exposé des motifs. Séance du 19 décembre 1912, n° 90. — Rapport, séance du 1 février 1913, n° 130.

Annales parlementaires. — Discussion et vote du projet. Séance du 19 mars 1913, p. 935.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, séance du 17 avril 1913, n° 64.

Annales parlementaires. — Discussion et vote du projet de loi. Séance du 25 avril 1913. (Note du *Moniteur*.)

forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Ils ne pourront être contraints à le subir que pendant les dix premières années de leur captivité.

Ils y seront soustraits, même avant ce terme, si leur état de santé le requiert.

Art. 2. La loi du 4 mars 1870 et l'article 2 de la loi du 31 mai 1888 sont abrogés.

Ces dispositions restent toutefois applicables aux peines prononcées du chef d'infractions antérieures à la mise en vigueur de la présente loi; la durée de ces peines, subies sous le régime de la séparation, sera réduite des dix douzièmes pour chacune des années au delà de la vingtième.

Art. 3. Le § 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1888 est rectifié comme suit :

« Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 5 de l'article 4 de la présente loi. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs, présenté le 31 janvier 1912, et auquel le gouvernement s'est référé le 19 décembre 1912.

La loi du 4 mars 1870 décide que les peines subies en cellule seront l'objet d'une réduction progressive d'après leur durée.

C'est là une disposition de circonstance. En effet, au moment où la loi du 4 mars 1870 décidait que les peines seraient subies sous le régime de la séparation, son exécution intégrale était pratiquement impossible; une partie des prisons seulement étaient construites ou appropriées d'après le système cellulaire. Il était donc logique d'établir une différence entre les peines qui seraient subies sous le régime de la séparation et celles qui le seraient sous le régime ancien.

Aujourd'hui la transformation des prisons d'après le système cellulaire est virtuellement terminée; dès lors, la disposition de circonstance qui se justifiait pendant la période transitoire doit logiquement disparaître.

L'expérience a d'ailleurs eu raison du préjugé qui faisait considérer le régime de la séparation comme beaucoup plus sévère que celui de l'emprisonnement en commun. Les détenus sont certes les mieux à même d'en juger. Or, lorsque, après dix années d'emprisonnement cellulaire, ils ont le droit d'opter entre les deux régimes, 74 p. c. choisissent le régime cellulaire. (Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900, vol. III, p. 400.)

La réduction des peines subies sous le régime de la séparation est moins justifiée que jamais depuis